



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement public

Question écrite n° 1849

Texte de la question

Lors des dernières élections législatives, certains mouvements classés comme sectaires par le rapport parlementaire sur les sectes ont présenté plus de soixante-quinze candidats. Ceux-ci ont ainsi pu profiter, d'une part des fonds versés par l'Etat, et d'autre part, d'un temps d'antenne pendant lequel leur « philosophie » pouvait être largement diffusée. S'il est entendu que chacun doit pouvoir se présenter aux élections, est-il pour autant acceptable de laisser propager des dogmes dont on connaît malheureusement les effets néfastes sur l'intégrité de la personne humaine ? Aussi, M. Eric Doligé souhaite-t-il demander à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin que l'Etat ne finance pas et n'assure pas la promotion de tels mouvements lors des prochaines campagnes électorales.

Texte de la réponse

L'article 4 de la Constitution dispose que les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement ». Par sa décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a souligné que la liberté d'association figurait au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. En conséquence, « la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ». Même s'ils ne revêtent pas la forme juridique d'une association déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les partis et groupements politiques jouissent de la personnalité morale aux termes de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique. Dans le cadre ainsi défini, certaines formations politiques, émanations de groupements qualifiés de sectes, ont pu en effet présenter des candidats aux élections législatives en nombre suffisant pour bénéficier d'émissions sur les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision au titre du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral ou pour se voir attribuer une aide financière de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi précitée du 11 mars 1988. La seule mesure dissuasive envisageable consisterait à exiger de chaque candidat aux élections législatives un cautionnement - non remboursable à ceux qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés - d'un montant tel que sa perte soit de nature à contrebalancer la subvention de l'Etat calculée au prorata du nombre de voix obtenues par lesdits candidats. Mais l'Assemblée nationale, lors de sa deuxième séance du 13 décembre 1994, a précisément adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement, ultérieurement maintenu par le Sénat (devenu l'article 8 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995), supprimant tout cautionnement de la part des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1849

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2522

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3092